



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2024/82

Route barrée avec occupation du domaine public pour intervention avec une nacelle. Avenue Mireille.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la demande en date du 9 Octobre 2024 de l'entreprise CIRCET, 1802 Avenue Paul Julien, 13100 Le Tholonet, demande l'autorisation de stationnement d'une nacelle Avenue Mireille.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Installation d'une nacelle à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

Stationnement ;

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur la voie communale.



Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit par des équipements adaptés. La restriction de circulation sera traitée en route barrée.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 24/10/2024 au 31/10/2024 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Redevance.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 24/06/2022.

Montant de 158,40 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

13,2ml (soit 6.6m x 2m) x 1.50€ = 19,80 €
19,80 x 8 = 158,40 €

Prix au ml : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre linéaire du domaine public routier communal pour le stationnement en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 24/10/2024.



Article 9 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 10 : Recours.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 18 Octobre 2024.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

30/10/24.